

Arrêté N° 2023_04056_VDM

**SDI 18/0344 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ
N°2022_04082_VDM - 36 BOULEVARD DE LA LIBÉRATION - 13001 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_04082_VDM, signé en date du 27 décembre 2022,

Considérant l'immeuble sis 36 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 806B, numéro 0105, quartier Thiers, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 81 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la

Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par le syndic de l'immeuble et transmise aux services de la Ville de Marseille en date du 14 décembre 2023,

Considérant le calendrier prévisionnel des travaux établi par le bureau d'études AXIOLIS mandaté par le syndicat des copropriétaires et transmis aux services de la Ville de Marseille en date du 15 décembre 2023,

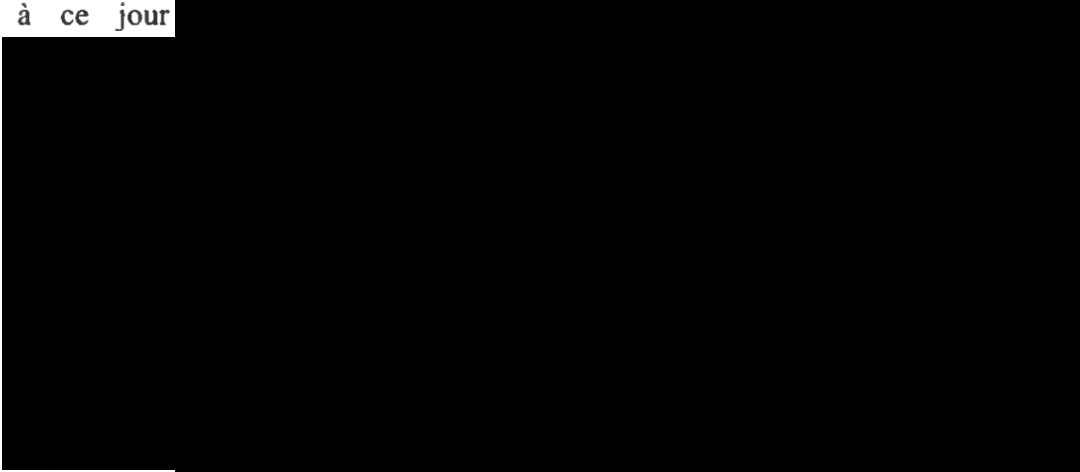
Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_04082_VDM du 27 décembre 2022 dans ce sens,

ARRÊTONS

Article 1

L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_04082_VDM du 27 décembre 2022 est modifié comme suit :

« L'immeuble sis 36 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 806B, numéro 0105, quartier Thiers, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 81 centiares appartient, selon nos informations à ce jour



Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus.

Les copropriétaires de l'immeuble sis 36 boulevard de la Libération – 13001 MARSEILLE 1ER, identifiés au sein du présent article, ou leurs ayants droit, sont mis en demeure, **sous un délai maximal de 18 mois à compter de la notification l'arrêté initial**, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessous :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte) afin de réaliser un diagnostic sur l'état de conservation de la totalité de la structure,
- Établir les préconisations techniques nécessaires à la mise en œuvre des travaux de réparation définitive suivants (ou de démolition) définis ci-après ainsi que la réparation des désordres relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art :
 - Dans la cave, prévoir le confortement de mur après la réalisation d'investigations supplémentaires (inspection des réseaux humides et étude géotechnique) permettant de déterminer la cause des désordres,
 - Remplacer ou renforcer le plancher en voûte de la passerelle d'accès au jardin,
 - Déposer le faux plafond des combles n° 2,
 - Réparer la couverture sur sa totalité,
 - Supprimer toutes sources d'infiltration d'eau,

- Mettre en place un suivi mensuel par pose d'un fissuromètre après la réalisation des travaux de confortements sur le mur au sous-sol ainsi que sur les fondations si nécessaire,
 - Prévoir des investigations complémentaires (étude de sol de type G5) afin de déterminer les causes de l'affaissement au niveau de tous les planchers de l'immeuble,
 - Procéder à des sondages sur la poutre fissurée au niveau des combles n° 3 et à des sondages destructifs pour vérifier l'état du plancher,
 - Dans le logement du 3e étage côté rue, prévoir le renforcement de l'acrotère au niveau de ses appuis ou son remplacement,
 - Dans les combles n° 1, réaliser des investigations complémentaires par sondages afin de vérifier l'état de conservation du plancher de cet étage,
- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la pérennité des ouvrages, et notamment :
- Vérifier la bonne gestion des eaux pluviales et prévoir le remplacement des descentes endommagées,
 - Procéder à un ravalement de façade,
 - Mettre en œuvre un enduit de ragréage pour l'enduit décroûté dans le local commercial en rez-de-chaussée « Retouche de vêtements » et dans les combles n° 5,
 - Dans les combles n° 1, effectuer un traitement du bois contre les insectes,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...).

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_04082_VDM, du 27 décembre 2022, restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants**.

L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le : 28/12/ 2023